

Statuts Collectif les Fol'épis

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif les Fol'épis**.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour finalité de **favoriser la transition écologique et citoyenne vers un autre modèle de société**.

Ses différentes missions sont :

1/ Encourager **le plaisir à être, à faire et à apprendre ensemble au service de Chantepie** :

- rendre visible les actions et initiatives qui existent déjà dans notre commune
- mettre en lien les chantepiens qui ont les mêmes envies pour leur ville, ou qui souhaitent développer l'échange et l'entraide entre voisin·es.

2/ **Expérimenter, dans son ensemble, de nouvelles manières de coopérer, de faire ensemble et de vivre ensemble** :

- soutenir le vivant sous toutes ses formes, en nous et autour de nous.
- organiser des événements, des espaces de paroles, d'expression et de pratique.
- cultiver une approche poétique, esthétique et sensible du monde
- expérimenter des formes de gouvernances partagées au sein de l'association

Dans ce cadre, l'association se réserve le droit de vendre certains produits issus de ses fabrications.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 13 rue de la Maingretais 35135 Chantepie
Il pourra être transféré par simple décision du cercle de coordination.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Les membres de l'association sont définis comme suit :

- 1/ Les **membres actifs** participent à la conception et/ou à l'organisation des différentes actions. Ils font partie d'un cercle opérationnel. Leur intégration fait l'objet d'une procédure d'inclusion qui sera précisée au règlement intérieur, dont cotisation.
- 2/ Les **membres sympathisants** participent à certaines activités proposées par l'association. Ils ne disposent que d'une voix consultative dans les différents cercles et assemblées de l'association.
- 3/ Les **membres bienfaiteurs** sont les mécènes de l'organisation. Ils ont fait au moins une fois un don, en argent ou en matériel à l'association.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

L'association est ouverte à ceux qui adhèrent aux présents statuts, à notre charte interne et au règlement intérieur dans lequel sont spécifiés les différents montants des cotisations.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- 1/ La démission
- 2/ Le décès
- 3/ La radiation comme défini dans le processus d'exclusion du règlement intérieur.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE

La Structure et l'organisation de l'association sont précisées au règlement intérieur qui peut être modifié par le cercle de coordination, dans le respect des présents statuts et des principes du mode de gouvernance que l'association veut promouvoir.

Elle est composée de cercles opérationnels et d'un cercle de coordination.

Les différents cercles de l'association prennent des décisions par consentement, comme précisé dans le règlement intérieur.

1/ **le Cercle de coordination** : composé de certains membres actifs élus.

Ils sont élus une fois par an, lors de l'assemblée générale, par l'ensemble des membres actifs présents, selon le processus issu de la sociocratie d'élection sans candidat.

Le détail de l'élection sans candidat, le détail des postes du cercle de coordination, et les modalités de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Ses membres deviennent les représentants légaux de l'association pour la durée du mandat qui leur est confié.

Le cercle de coordination assure l'harmonisation des actions des différents cercles et décide des orientations stratégiques de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour conduire la vie de l'association afin de réaliser ses buts statutaires.

Le cercle de coordination peut attribuer à des membres actifs certaines fonctions ou missions : communication, pédagogie, formation, implantation, recherche, finances, administration.

Les responsabilités sont partagées et l'autorité est distribuée entre plusieurs personnes qui n'ont a priori pas de lien hiérarchique entre elles. Chacune est responsable d'une partie de l'activité de l'association et elles prennent ensemble les décisions importantes par consentement éclairé.

Durant la période initiale dédiée à la création de la structure, le cercle de coordination est composé de deux représentants légaux ayant déposés les présents statuts. Cette période ne pourra dépasser une année.

2/ **des Cercles opérationnels** : ils prennent en charge une thématique sur laquelle ils ont un pouvoir de décision.

La création d'un cercle opérationnel peut être proposée par les membres actifs ou sympathisants. Le cercle de coordination s'assure de la cohérence globale et du lien avec les autres cercles, en conformité avec l'objet de l'association.

La création de cercles est actée par le cercle de coordination. Ces cercles ne sont pas des entités juridiques autonomes.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Le collectif les Fol'épis peut, s'il le souhaite, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du cercle de coordination.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ Le montant des cotisations.
- 2/ Les subventions publiques et mécénat privé
- 3/ Les recettes des différents événements organisés.
- 4/ Les dons reçus sous leurs différentes formes.
- 5/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 6/ Les ventes des produits fabriqués par le collectif, ainsi que les recettes des animations ou ateliers proposés par ce dernier.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Les membres des différents cercles (coordination et opérationnels) peuvent être bénévoles ou salariés par l'association. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

Le cercle de coordination est seul compétent pour décider du recrutement, du licenciement, de la rémunération éventuelle des membres actifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présenter le bilan financier de l'association sur la période définie, dont les salaires et défraiements versés aux membres actifs en poste.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois dans l'année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le cercle de coordination. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le cercle de coordination préside l'assemblée, expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, le renouvellement du cercle de coordination a lieu selon le principe de l'élection sans candidat, principe issu de la sociocratie.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres actifs, le cercle de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou tout autre besoin urgent.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le cercle de coordination, qui le fait alors valider par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif proche de celui du Collectif les Fol'épis. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts votés lors de l'assemblée constitutive le 19 mai 2022 à Chantepie.